

Numéro du rôle : 4028
Arrêt n° 99/2007 du 12 juillet 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 40 et 57, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, du président A. Arts, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 22 juin 2006 en cause de Wilhelm Lampert contre la SA « Creative Construction & Renovation », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 juillet 2006, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 40 et 57, alinéa 2, du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1996 et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils peuvent avoir pour effet en matière civile que le délai d'opposition débute et expire à l'insu du signifié, et ce même sans responsabilité du signifié quant à la méconnaissance de son domicile, alors qu'en matière pénale ou en matière civile basée sur une infraction pénale, le signifié dispose d'un délai extraordinaire en sorte que le délai d'opposition ne court pas contre lui à son insu, qu'il soit ou non responsable de la méconnaissance de son domicile ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Wilhelm Lampert, ayant élu domicile à 1050 Bruxelles, square du Bastion 1A;
- la SA « Creative Construction & Renovation », dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue de la Croix 45;
- le Conseil des ministres.

Wilhelm Lampert et la SA « Creative Construction & Renovation » ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 7 juin 2007 :

- ont comparu :
 - . Me B. Cambier *loco* Me G. Carnoy, avocats au barreau de Bruxelles, pour Wilhelm Lampert;
 - . Me I. Mathy *loco* Me C. Van Buggenhout et Me C.-A. Dumont de Chassart, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « Creative Construction & Renovation »;
 - . Me S. Naeije *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 11 juillet 2005, W. Lampert forme opposition contre le jugement prononcé par défaut à son encontre le 23 février 2005 par le Tribunal de première instance de Bruxelles, signifié par actes des 17 mars et 25 avril 2005.

La procédure ayant abouti au jugement du 23 février 2005 avait été introduite par une citation du 18 octobre 1996 signifiée à W. Lampert alors domicilié en Suisse à Genève. W. Lampert avait déposé des conclusions à plusieurs reprises mentionnant l'adresse figurant sur l'acte introductif d'instance.

Le jugement du 23 février 2005 rendu sur opposition est signifié le 17 mars 2005 par lettre recommandée au procureur général de Genève avec prière de faire signification à W. Lampert en application de l'article 5 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, et le 25 avril 2005 au procureur du Roi de Bruxelles en personne en application de l'article 40 du Code judiciaire.

Par exploit du 11 juillet 2005, soit en dehors du délai d'un mois fixé par la loi, W. Lampert forme opposition contre ledit jugement. L'irrecevabilité du recours est d'emblée soulevée par la demanderesse originaire. Mais le demandeur sur opposition soutient que les significations qui ont été faites à Genève et au parquet du procureur du Roi de Bruxelles sont non avenues ou à tout le moins de nul effet et que son opposition devrait être déclarée recevable. Il demande au juge *a quo* d'interroger la Cour à titre préjudiciel sur les discriminations qui seraient contenues dans le Code judiciaire en matière de signification à l'étranger de décisions prononcées par défaut.

Le juge *a quo* décide de saisir la Cour d'une question préjudicielle relative à la différence de traitement qui existe entre les personnes condamnées par défaut dans le cadre d'une procédure civile et les personnes condamnées par défaut au pénal, en ce que seules ces dernières disposent d'un délai extraordinaire d'opposition courant en vertu de l'article 187 du Code d'instruction criminelle à partir de la connaissance de la signification de la décision prononcée par défaut.

III. *En droit*

- A -

Mémoire du demandeur sur opposition devant le juge a quo

A.1.1. En ce qui concerne la comparabilité des catégories en cause, le demandeur sur opposition devant le juge *a quo* soutient que si, en principe, une instance pénale a pour objet la contrainte par corps tandis qu'une instance civile ne concerne que la contrainte sur les biens, l'effet d'une condamnation civile peut présenter pour une personne des dangers et des dommages aussi importants qu'une condamnation strictement pénale. Il souligne également que les termes de la comparaison portent sur un même acte, à savoir la signification d'un jugement.

A.1.2. Après avoir exposé l'objectif poursuivi par le législateur, le demandeur sur opposition devant le juge *a quo* examine le caractère pertinent de la différence de traitement. Il soutient que, dans la mesure où le procureur du Roi n'est investi ni d'une mission de recherche du signifié ni de moyens pour ce faire, la signification au parquet constitue une formalité qui ne peut être considérée comme une mesure de remplacement. Or, une telle formalité peut faire courir un délai de même que le faire s'expirer à l'insu du signifié. Il en résulterait une grave violation des droits de la défense que ne peut justifier le seul impératif de trouver un palliatif à la méconnaissance d'une résidence ni l'impératif de rendre une décision de justice définitive dans un délai raisonnable.

A.1.3. Le demandeur sur opposition relève encore que, dans l'ignorance de la résidence du signifié, le jugement même exécutoire n'est pas exécutable, de sorte qu'il n'existe aucun impératif de le rendre définitif.

A.1.4. Il cite l'arrêt de la Cour n° 48/2006 du 29 mars 2006 et soutient que cette décision s'inscrit dans un fort courant actuel qui remet en question les règles permettant à un délai de courir à l'encontre d'une partie alors que l'acte n'est pas parvenu à cette dernière. Il souligne également que les arrêts n° 10/97 du 5 mars 1997, 20/2003 du 30 janvier 2003, 125/2001 du 16 octobre 2001 et 13/2001 du 14 février 2001 affirment l'inconstitutionnalité de règles faisant courir un délai à l'insu de la personne contre qui court ce délai.

A.1.5. Le demandeur sur opposition relève encore que la Commission européenne a adopté récemment une proposition de règlement « modifiant le règlement CE n° 1348/2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extra-judiciaires en matières civile et commerciale ». Cette proposition entend modifier l'article 14 du règlement aux fins de prévoir que la signification ou la notification par la poste doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi équivalent.

A.1.6. D'après le demandeur sur opposition, le principe de la détermination de la date de la signification serait une garantie indispensable à un procès équitable. Il relève encore que, à la suite de la jurisprudence de la Cour, le législateur a modifié l'article 53*bis* du Code judiciaire en vue de prévoir que la notification ne puisse sortir ses effets qu'à partir d'un délai complémentaire permettant de tenir compte du temps nécessaire pour recevoir le pli.

Mémoire de la défenderesse sur opposition devant le juge a quo

A.2.1. Il est soutenu que les catégories invoquées en l'espèce ne répondent pas au critère de comparabilité requis. La première catégorie concerne, en effet, les personnes condamnées par défaut par une juridiction pénale alors que la seconde catégorie concerne les personnes condamnées par défaut par une juridiction civile. Or, les justiciables impliqués dans une procédure civile se trouveraient dans une toute autre situation que ceux impliqués dans une procédure pénale. Il est relevé que, dans son arrêt n° 210/2004 du 21 décembre 2004, la Cour a jugé que ne pouvaient être comparées au regard des articles 10 et 11 de la Constitution des personnes impliquées dans une procédure pénale et des personnes impliquées dans une procédure administrative.

A.2.2. La défenderesse sur opposition devant le juge *a quo* examine ensuite la différence de traitement, à supposer que la Cour estime que les catégories en présence puissent être comparées.

A son estime, la différence de traitement dénoncée ne résulterait pas de l'application des règles fixant les délais ordinaires d'opposition en matière pénale et dans la procédure civile, mais découlerait, en réalité, de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, qui accorde un délai extraordinaire d'opposition dans l'hypothèse où la signification n'a pas été réalisée à personne et où le délai ordinaire d'opposition impartit à la personne condamnée est de ce fait expiré.

A.2.3. Après avoir défini la notion d'opposition, se fondant sur l'arrêt n° 43/2005 du 23 février 2005, la défenderesse sur opposition devant le juge *a quo* relève que, dans son arrêt n° 9/2002 du 9 janvier 2002, la Cour a estimé que les règles relatives au délai fixé pour former opposition visaient à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. La Cour a également jugé dans son arrêt n° 170/2003 du 17 décembre 2003 qu'il était raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. A cet égard, la défenderesse sur opposition relève que les significations faites au procureur du Roi visent à donner une date certaine faisant courir le délai de recours et permettant de la sorte d'assurer une bonne administration de la justice et d'écarter les risques d'insécurité juridique et ce, indépendamment de l'attitude du défaillant qui viendrait à disparaître, rendant de ce fait impossible toute décision coulée en force de chose jugée.

A.2.4. Enfin, la défenderesse sur opposition indique qu'il y aurait lieu de faire application de la solution adoptée par la Cour dans son arrêt n° 29/2006 du 1er mars 2006 pour conclure à la conformité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. A son estime, la personne condamnée par défaut en matière civile ne supporte tout au plus, s'il ne lui est pas possible de former opposition dans un délai ordinaire, qu'une atteinte à des droits et intérêts de nature patrimoniale, contrairement au prévenu qui est condamné au pénal par défaut et qui encourt l'exécution d'une condamnation portant atteinte à l'exercice d'un droit aussi fondamental que sa liberté individuelle.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres indique qu'il n'aperçoit pas en quoi les justiciables concernés constitueraient deux catégories de personnes comparables. Les règles relatives à l'opposition diffèrent en effet fondamentalement sur les plans civil et pénal, tant du point de vue des délais que de la philosophie même des deux systèmes. En effet, dans une procédure civile, il s'agit de trancher des litiges entre particuliers devant une juridiction civile alors que les procédures pénales permettent d'assurer l'ordre social par un affrontement entre l'individu et la puissance publique. De même, tandis que dans le procès civil, les parties demanderesse et défenderesse luttent à armes égales pour faire triompher leur thèse, dans la procédure pénale, tant le principe accusatoire que le principe inquisitoire sont susceptibles de mettre en péril le respect du principe de l'égalité des armes dès lors que l'autorité publique dispose de moyens d'investigation qui ne sont nullement ceux d'un particulier, de sorte qu'à défaut de protéger le justiciable par des règles procédurales spécifiques, celui-ci se trouverait en situation d'infériorité.

A.3.2. Subsidiairement, le Conseil des ministres examine la différence de traitement alléguée et sa justification. Il souligne que pour des raisons « humanitaires », le législateur du 9 mars 1908 a estimé devoir modifier l'article 187 du Code d'instruction criminelle en créant un délai extraordinaire d'opposition au profit du condamné par défaut. Or, ces raisons humanitaires se révèlent inexistantes en matière civile, pour laquelle le souci de garantir la sécurité juridique des personnes ayant obtenu un jugement par défaut implique que ce jugement puisse revêtir un caractère définitif.

A.3.3. Le Conseil des ministres insiste encore sur le fait qu'au pénal, seul un jugement de condamnation prononcé par défaut et qui n'a pu être signifié à personne est susceptible d'une opposition formée dans le délai extraordinaire prévu à l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

A.3.4. Le Conseil des ministres souligne également que les conséquences d'une condamnation pénale sont autrement plus graves que celles qui peuvent résulter d'un procès civil.

A.3.5. Il soutient encore que, par son arrêt n° 170/2003 du 17 décembre 2003, la Cour aurait admis implicitement qu'un recours en matière civile débute à l'insu d'un justiciable, dans l'hypothèse où le pli judiciaire parvient à un domicile où le justiciable n'habite plus de fait.

Enfin, le Conseil des ministres indique que le caractère supplétif des règles de procédure civile implique par essence la justification de la différence de traitement entre défaillants au civil et au pénal. Quant au droit à un procès équitable, il résulterait des arrêts n°s 5/2002 du 9 janvier 2002 et 29/2002 du 30 janvier 2002 que les limitations légales au droit de former un recours doivent répondre à un objectif légitime sans aboutir à annihiler ce droit. La sécurité juridique impose qu'une décision civile puisse sortir définitivement ses effets par l'écoulement des délais de recours, et ce même si la partie défaillante n'a pu être informée de la signification de la décision.

A.3.6. Le Conseil des ministres conclut que les normes visées par la question posée ne portent nullement atteinte au droit à un procès équitable.

Mémoire en réponse du demandeur sur opposition devant le juge a quo

A.4.1. En ce qui concerne la comparabilité, le demandeur sur opposition devant le juge *a quo* indique qu'il est vrai qu'en principe, une instance pénale a pour objet la contrainte par corps tandis qu'une instance civile ne concerne que la contrainte sur les biens. Il souligne toutefois qu'il existe des enjeux en matière pénale qui n'intéressent que les biens, et ces sanctions ne sont pas minoritaires dans l'arsenal répressif ni dans le nombre des condamnations. A son estime, la comparabilité ne doit pas s'arrêter à la nature des condamnations, c'est le mécanisme mis en œuvre qui doit être comparé : il s'agit d'un mécanisme juridique permettant de porter à la connaissance d'un justiciable soit une convocation, soit un jugement avec pour conséquence de faire courir un délai, qu'il s'agisse d'un délai de comparution ou d'un délai de recours.

A.4.2. Le demandeur sur opposition prétend encore qu'il n'est pas certain que les significations de jugement portant condamnation sur la personne méritent davantage de garanties que celles sur les biens. En effet, l'effet d'une condamnation civile peut présenter pour une personne des dangers et des dommages aussi importants qu'une condamnation strictement pénale. Il cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Italie c. Sevdovic* au paragraphe 33 et indique qu'en ce qui concerne les garanties procédurales touchant au principe essentiel d'être présent à son procès et d'être averti des conséquences d'une procédure, les instruments internationaux qui les mettent en œuvre ne font pas de différence entre la nature pénale ou civile de la procédure.

A.4.3. En ce qui concerne la différence de traitement elle-même, le demandeur sur opposition rappelle qu'il résulte de la règle incriminée une grave violation des droits de la défense que ne peut justifier le seul impératif de trouver un palliatif à la méconnaissance d'une résidence ni l'impératif de rendre une décision de justice définitive dans un délai raisonnable. En effet, la règle de la permanence du domicile et son objectif de ne pas suspendre trop longtemps le caractère définitif d'un jugement ne sont pas de nature aussi essentiels que l'obligation de garantir le droit à un procès équitable et effectif.

A.4.4. Le demandeur sur opposition reproduit ensuite les développements qu'il avait consacrés, dans son mémoire, à la jurisprudence de la Cour.

Mémoire en réponse de la défenderesse sur opposition devant le juge a quo

A.5.1. La défenderesse sur opposition devant le juge *a quo* indique que, par un courrier adressé au greffe de la Cour le 14 septembre 2006, le conseil du demandeur sur opposition devant le juge *a quo* a contesté la recevabilité *rationae temporis* du premier mémoire introduit par la défenderesse au motif que ce mémoire lui aurait été communiqué par télécopie du 5 septembre 2006 et par courrier ordinaire reçu le 6 septembre 2006.

La défenderesse répond qu'en application des dispositions de la loi organique, son mémoire a bien été introduit dans les délais. En effet, le greffe de la Cour a notifié en date du 20 juillet 2006 la question préjudicielle faisant l'objet de la présente procédure. Ce courrier a été reçu par la défenderesse le lundi 24 juillet 2006, de sorte que le délai de 45 jours attribué à la défenderesse pour introduire un mémoire a commencé à courir le 25 juillet 2006 pour expirer le 7 septembre 2006. Il en résulte que le mémoire doit être déclaré recevable.

A.5.2. En ce qui concerne la comparabilité des catégories en cause, la défenderesse sur opposition s'en réfère à ce qui a été indiqué à cet égard dans son premier mémoire ainsi que dans le mémoire introduit par le Conseil des ministres.

A.5.3. Elle souligne que, dans son mémoire, le demandeur sur opposition a relevé qu'en matière pénale et en matière civile liée à une instance pénale, la signification permettait d'effectuer des démarches compensatoires de nature à pallier l'absence de domicile ou de résidence connu et que le délai ne courrait pas en tout état de cause contre celui qui l'ignore. D'après la défenderesse sur opposition, pareille considération reviendrait à tenter d'obtenir de la Cour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité des articles 37 du Code judiciaire et 187 du Code d'instruction criminelle ou sur des lacunes des dispositions applicables à la procédure civile. Or, force

serait de constater qu'une telle argumentation, soit n'entre pas dans le champ de la présente question préjudicielle, soit ne relève pas purement et simplement de la compétence de la Cour, qui n'est pas habilitée à censurer les éventuelles lacunes législatives. L'arrêt n° 131/2006 du 28 juillet 2006 est cité à cet effet.

A.5.4. La défenderesse sur opposition relève encore que le raisonnement tenu par le demandeur selon lequel les délais d'opposition ne commenceraient pas à courir en matière pénale à l'insu du signifié repose sur une prémisse inexacte. En effet, seules les conséquences de l'écoulement de ce délai sur la possibilité d'exercice du droit d'opposition sont différentes en vertu de l'application en matière pénale de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, qui ne fait pas l'objet de la question posée à la Cour.

A.5.5. En ce qui concerne l'objectif poursuivi par le législateur, la défenderesse sur opposition souligne qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que le souci de garantir la sécurité juridique peut être considéré comme un objectif légitime poursuivi par le législateur dans la mise en œuvre de sa compétence lui permettant de régler le déroulement des procédures judiciaires (arrêts n°s 9/2002 du 9 janvier 2002 et 170/2003 du 17 décembre 2003).

Sur le caractère pertinent de la mesure, elle indique qu'il existe une confusion dans le chef de la partie demanderesse sur opposition concernant les catégories de personnes envisagées par la question préjudicielle. Il semblerait, en effet, que celle-ci entende faire valoir l'absence de pertinence des mesures en cause en ce qu'elles permettent la signification du jugement rendu par défaut et l'écoulement du délai d'opposition vis-à-vis de personnes ne disposant pas de résidence connue alors que de telles dispositions ne seraient pertinentes qu'à l'égard de personnes disposant d'une telle résidence afin de préserver l'effet utile de celle-ci. Or, il résulterait du jugement *a quo* que la différence de traitement que la Cour doit examiner concerne celle qui existe entre, d'une part, les personnes qui ne disposent pas de résidence, de domicile ou de domicile élu connu en Belgique ou à l'étranger, condamnées par défaut par une juridiction civile et, d'autre part, les personnes ne disposant pas de résidence, de domicile ou de domicile élu connu en Belgique ou à l'étranger, condamnées par défaut par une juridiction pénale.

A.5.6. La défenderesse sur opposition indique qu'à suivre la thèse du demandeur, il suffirait pour une personne condamnée par une décision de justice de ne plus disposer d'aucune adresse connue pour échapper à toute mesure d'exécution d'une telle décision.

A.5.7. La défenderesse soutient encore que, d'après la jurisprudence de la Cour, celle-ci est incompétente pour se prononcer sur l'opportunité d'une mesure choisie par le législateur et qu'il résulte de l'arrêt n° 119/2002 du 3 juillet 2002, qui devrait pouvoir être transposé *mutatis mutandis* à la présente espèce, que la Cour a déjà considéré qu'une mesure législative ayant pour effet d'imposer au défaillant d'assumer les conséquences de la défense qu'il a choisie et notamment de se tenir informé par lui-même du prononcé d'une décision de justice afin de préserver l'exercice dans le délai légal de la voie de recours qui lui est ouverte, ne revêt pas un caractère disproportionné.

A.5.8. Quant à la jurisprudence de la Cour, celle-ci sanctionnerait des hypothèses différentes de celle envisagée par la présente question préjudicielle.

Un sort particulier devrait être réservé à l'arrêt n° 125/2001 du 16 octobre 2001 concernant l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, qui prévoyait que le délai d'appel en matière d'indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et aux récoltes était de quinze jours à compter du prononcé du jugement. La défenderesse sur opposition soutient que c'est uniquement en raison de l'évolution déterminante des circonstances de fait entourant la mesure en cause que la Cour a considéré en l'espèce que le rapport raisonnable de proportionnalité entre celle-ci et l'objectif poursuivi avait disparu. Il pourrait, en effet, être déduit de l'arrêt que cette mesure était, jusqu'à la modification de ces circonstances, parfaitement justifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant aux arrêts n°s 10/97 du 5 mars 1997 et 20/2003 du 30 janvier 2003, la défenderesse souligne que la Cour aurait condamné la disposition incriminée au motif qu'elle combine le fait de faire courir le délai d'appel à compter du prononcé du jugement avec la règle qui exclut l'opposition. Or, force serait de constater qu'un tel contexte ne se retrouve pas dans la présente espèce. En effet, les dispositions en cause n'excluent pas l'exercice par la personne condamnée par défaut devant une juridiction civile de l'une des deux voies de recours ordinaires

que sont l'appel et l'opposition. En outre, ces dispositions font courir le délai pour exercer ces voies de recours, non à compter du prononcé du jugement, mais bien à compter de la remise de la signification au procureur du Roi.

En ce qui concerne l'arrêt n° 13/2001 du 14 février 2001, celui-ci sanctionne la discrimination qui résulte de l'exclusion de certaines décisions rendues en matière matrimoniale du mécanisme de suspension des délais de recours pendant la période de vacances judiciaires prévu à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire. Une telle jurisprudence ne pourrait une fois encore être transposée au cas d'espèce. En effet, si la suspension qui est prévue à l'article 50, alinéa 2, devait également être rendue applicable à une période dont la durée est totalement incertaine et entièrement tributaire du comportement du signifié, il en résulterait une atteinte tout à fait disproportionnée aux impératifs de sécurité juridique poursuivis par le législateur ainsi qu'aux intérêts du signifiant.

La défenderesse sur opposition souligne encore que, quant aux aspects pénaux de la décision rendue par défaut par une juridiction répressive, force est de constater que le caractère définitif de celle-ci n'intéresse, outre le prévenu défaillant, que l'Etat représenté par le ministère public afin de pouvoir faire procéder à l'exécution de la peine prononcée. Il serait donc raisonnablement justifié que, dans une telle hypothèse, le législateur ait tiré les conséquences de la primauté du droit à la liberté individuelle consacré par l'article 12 de la Constitution sur la nécessité d'exécution sans retard des décisions de justice. Or, de tels impératifs ne pourraient se retrouver dans le cadre d'une instance civile portant uniquement sur des intérêts patrimoniaux.

La défenderesse sur opposition affirme encore que les arrêts n°s 170/2003 du 17 décembre 2003 et 166/2005 du 16 novembre 2005 ne pourraient être transposés au cas d'espèce. En effet, tout d'abord, la signification s'opère en principe en une seule étape consistant en la remise par l'huissier de la copie de l'exploit à la personne, au domicile, à la résidence du signifié ou au procureur du Roi. A compter de cet instant, plus aucune autre date plus récente ne pourrait être retenue sans porter atteinte de manière disproportionnée aux impératifs de sécurité juridique et de respect des intérêts du signifiant. Cette jurisprudence n'aurait, en outre, pas pour effet d'exclure qu'un délai de recours puisse, afin de garantir la sécurité juridique, courir à l'insu de la personne qui en bénéficie.

Enfin, l'arrêt n° 48/2006 du 29 mars 2006 ne modifierait également en rien les critères suivant lesquels la justification d'une mesure fixant la date de début d'un délai de recours doit être appréciée.

- B -

B.1. La Cour est invitée à se prononcer sur la violation éventuelle, par les articles 40 et 57, alinéa 2, du Code judiciaire, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils pourraient avoir pour effet en matière civile que le délai d'opposition débute et expire à l'insu du signifié, et ce, même sans responsabilité de celui-ci quant à la méconnaissance de son domicile.

Le juge *a quo* compare la situation du signifié condamné par défaut dans une procédure civile avec celle du signifié condamné par défaut par une juridiction pénale, ce dernier

disposant, en application de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, d'un délai extraordinaire d'opposition.

B.2. L'article 40 du Code judiciaire dispose :

« A ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la copie de l'acte est adressée par l'huissier de justice sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger et en outre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat limitrophe, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre la Belgique et le pays de leur domicile ou de leur résidence. La signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi dans les formes prévues au présent article.

A ceux qui n'ont en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande; si aucune demande n'est ou n'a été portée devant le juge, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel le requérant a son domicile ou, s'il n'a pas de domicile en Belgique, au procureur du Roi à Bruxelles.

Les significations peuvent toujours être faites à la personne si celle-ci est trouvée en Belgique.

La signification à l'étranger ou au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant, à l'étranger du signifié ».

L'article 57, alinéa 2, du Code judiciaire dispose :

« A l'égard des personnes qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu et à qui la signification n'est pas faite à personne, le délai court à partir de la remise d'une copie de l'exploit à la poste ou, le cas échéant, au procureur du Roi ».

L'article 187 du Code d'instruction criminelle dispose :

« Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours, qui suivent celui de sa signification.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les quinze jours, qui suivent

celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

[...] ».

B.3.1. La défenderesse sur opposition devant le juge *a quo* ainsi que le Conseil des ministres soutiennent que les deux catégories de personnes en cause ne sont pas comparables au motif que les procédures civile et pénale se distinguent tant du point de vue des délais dans lesquels les recours peuvent être introduits que de la philosophie qui sous-tend les deux procédures.

B.3.2. La procédure civile et la procédure pénale répondent à des objectifs distincts et ont des objets fondamentalement différents. Tandis que la première confronte des intérêts particuliers devant le juge saisi du litige qui les oppose, la procédure pénale, qui se caractérise par son caractère essentiellement inquisitoire, concerne la sauvegarde de l'ordre social par l'application d'une peine prévue par la loi à la personne qui aurait commis une infraction.

La personne condamnée par défaut dans le cadre d'une procédure civile se trouve donc dans une situation qui n'est pas comparable à celle de la personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale.

B.3.3. Toutefois, l'article 187 du Code d'instruction criminelle, dont le contenu est mentionné comme point de comparaison dans la question préjudicielle, vise également les condamnations civiles et permet au condamné de faire opposition quant à celles-ci « jusqu'à l'exécution du jugement ».

La personne qui veut s'opposer aux condamnations civiles prononcées contre elle par une juridiction pénale est comparable à la personne qui veut s'opposer à des condamnations civiles prononcées par une juridiction civile. Dans cette mesure, la question préjudicielle invite à comparer deux catégories de personnes comparables.

B.4. L'exception est rejetée.

B.5. L'opposition est une voie de recours ordinaire offerte à la partie qui a été condamnée par défaut en vue d'obtenir de la juridiction qui a statué par défaut une nouvelle décision après un débat contradictoire.

L'essence et la finalité mêmes de l'opposition sont de permettre le plein exercice des droits de la défense par une personne qui pourrait, en raison de sa défaillance, ignorer tous les éléments d'une cause ou à tout le moins ne pas avoir pu s'expliquer sur eux.

B.6. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.7. Si une personne à qui un huissier de justice adresse une signification n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, l'huissier peut signifier l'acte à cette personne à son domicile ou à sa résidence à l'étranger.

Lorsqu'une personne n'a en Belgique ou à l'étranger ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu la demande.

D'après le juge *a quo*, cette disposition et l'article 57, alinéa 2, du Code judiciaire pourraient avoir pour effet que le délai d'opposition débute et expire à l'insu du signifié, et ce, même sans responsabilité du signifié quant à la méconnaissance de son domicile ou de sa résidence.

B.8.1. Il peut raisonnablement se justifier que par souci de sécurité juridique, lorsque la signification à personne est irréalisable, le législateur ait adopté une règle en vue de déterminer le point de départ du délai de recours contre le jugement rendu par défaut et de permettre l'écoulement dudit délai. Compte tenu du fait que les contestations soumises au juge civil portent sur des intérêts particuliers, il est légitime que la personne en faveur de laquelle le jugement par défaut est prononcé puisse voir ses droits fixés et qu'elle puisse, à cet effet, requérir l'exécution dudit jugement. Pareil principe ne pourrait être perpétuellement tenu en échec par la circonstance que la personne condamnée par défaut se soit, volontairement ou par négligence, rendue responsable de l'impossibilité de lui signifier le jugement.

B.8.2. De ce que le législateur a prévu un délai d'opposition particulier pour les condamnations purement civiles prononcées par une juridiction pénale, il ne se déduit pas que serait discriminatoire la règle prévue pour une signification à l'étranger, après que toutes les recherches utiles pour déterminer le domicile ou la résidence de l'adversaire ont échoué.

Quant à la personne qui verrait le délai d'opposition débiter et expirer à son insu, alors qu'elle ne peut être tenue pour responsable de la méconnaissance de son domicile, il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à son droit à un procès équitable dès lors qu'en dépit de l'expiration des délais légaux, l'opposition reste ouverte en sa faveur si elle est en mesure de prouver l'existence d'une force majeure.

B.9. Il en résulte que les articles 40 et 57, alinéa 2, du Code judiciaire ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La combinaison des articles 10 et 11 de la Constitution avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 40 et 57, alinéa 2, du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 juillet 2007.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens